



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Gap, le 26 juillet 2017

Arrêté n° 05-2017-07-26-006

**OBJET : PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES**

**RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU EN PÉRIODE SÉVÈRE DE  
RISQUES D'INCENDIES DITE PÉRIODE ROUGE**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** les conditions climatiques et les risques importants d'incendie ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## **A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit **tout emploi du feu** dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.
- ARTICLE 2 :** les dispositions de la période rouge s'appliquent aux communes du département des Hautes-Alpes dont la liste est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** en application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, **sont interdits :**
- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé,
  - les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie,
  - tous types de feux d'artifice,
  - l'incinération des végétaux coupés ou sur pied,
  - les incinérations de pailles issues des distillations,
  - l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

## ANNEXE I

### LISTE DES COMMUNES concernées par l'interdiction

BARRET SUR MEOUGE  
CHANOUSSE  
EOURRES  
ETOILE SAINT CYRICE  
GARDE COLOMBE  
L'EPINE  
LARAGNE-MONTEGLIN  
LAZER  
LE BERSAC  
LE POET  
MEREUIL  
MONETIER ALLEMONT  
MONTCLUS  
MONTJAY  
MONTROND  
MOYDANS  
NOSSAGE ET BENEVENT  
ORPIERRE  
RIBEYRET  
ROSANS  
SALEON  
SALERANS  
SAVOURNON  
SERRES  
SORBIERS  
SAINT ANDRE DE ROSANS  
SAINT PIERRE AVEZ  
SAINTE COLOMBE  
VAL BUECH MEOUGE  
TRESCLEUX  
UPAIX  
VENTAVON